

Directive provisoire relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

2023-05-23

Contexte

Le 1^{er} juin 2022, l'Assemblée nationale a sanctionné la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14), réformant ainsi la *Charte de la langue française* (ci-après la Charte). De cette vaste réforme, l'exemplarité de l'État est la pierre d'assise.

Le Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche ont été édictés le 10 mai 2023 et entreront en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements s'appliquent à l'organisation du Commissaire à la langue française, car le commissaire à la langue française y a consenti le **23 mai 2023**.

Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité. Entrée en vigueur **le 23 mai 2023**, la PLE s'applique également aux institutions parlementaires, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française à l'égard de l'une ou de plusieurs de ces institutions.

Conformément à la PLE, chaque institution parlementaire qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la Charte et les Règlements.

Champ d'application

La présente directive est provisoire et d'ordre général. Elle est prise en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique au commissaire à la langue française et à l'ensemble des membres de son personnel (ci-après le Commissaire).

Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive est le suivant :

- a. [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11)
- b. [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14)
- c. Règlement sur la langue de l'Administration (Décret 813-2023, 155 GO II 1765)
- d. Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (AM 2023-001, 155 GO II 1773)
- e. [Politique linguistique de l'État](#)

1. Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- a) Préciser les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein du Commissaire.
- b) Favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires.
- c) Assurer que le Commissaire respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire.
- d) Accorder au Commissaire un délai suffisant pour documenter et analyser ses besoins réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français.

2. Directive provisoire relative à l'utilisation d'une autre langue

2.1 Principes généraux

- a) Sous réserve des situations décrites à 2.2, où il peut utiliser une autre langue que le français, le Commissaire utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales.
- b) L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique.
- c) Même lorsque le Commissaire peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, il doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

2.2 Faculté d'utiliser une autre langue que le français

- a) À compter du 1^{er} juin 2023, jusqu'au remplacement de la présente directive, le Commissaire peut utiliser une autre langue que le français dans tous les cas exceptionnels prévus par le cadre de référence.
- b) Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, toute exception permettant d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit confère au Commissaire la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral pour une situation donnée.
- c) Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire s'assure qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue au cadre de référence.
- d) S'il constate qu'il n'est pas dans une situation lui accordant la faculté d'employer une autre langue, le Commissaire utilise exclusivement le français.
- e) Le recours par le Commissaire à l'une ou l'autre des dispositions temporaires du cadre de référence est exceptionnel.
- f) Le Commissaire peut s'appuyer sur l'une ou l'autre des dispositions temporaires uniquement dans une situation où le contexte indique qu'il serait opportun d'utiliser une

autre langue que le français alors qu'aucune autre exception n'est prévue.

- g) Dans un tel cas, avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire doit s'assurer que :
- il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français;
 - l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.
- h) Tout membre du personnel du Commissaire qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une des dispositions temporaires doit informer son interlocuteur que le recours à cette autre langue est exceptionnel.
- i) Pour la mise en œuvre de cette politique, le Commissaire évaluera la pertinence d'utiliser différents outils. Ceux qu'il retiendra seront annexés à la présente directive. Le Commissaire animera également un forum de discussion et d'échange auquel pourront participer les institutions parlementaires en vue d'assurer la cohérence de la mise en œuvre de la politique linguistique de l'État en leur sein.
- j) Le commissaire à la langue française effectuera un suivi de l'utilisation des dispositions temporaires par son personnel.

3. Directive particulière

La présente directive sera remplacée au plus tard le 31 mai 2024 par une directive particulière. Cette future directive prévoira la nature des situations dans lesquelles le Commissaire entend utiliser une autre langue que le français, conformément au cadre de référence.

4. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 23 mai 2023.